
Bulletin d'information

**Sujet : CLARIFICATION DE LA POLITIQUE FISCALE
RELATIVEMENT À L'ASSUJETTISSEMENT DE
CERTAINS CONTRIBUABLES AU PAIEMENT DE
DIVERSES COTISATIONS BASÉES SUR LES SALAIRES
ET AUTRES MESURES FISCALES**

CLARIFICATION DE LA POLITIQUE FISCALE RELATIVEMENT À L'ASSUJETTISSEMENT DE CERTAINS CONTRIBUABLES AU PAIEMENT DE DIVERSES COTISATIONS BASÉES SUR LES SALAIRES

La *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* (LRAMQ) prévoit que la cotisation d'un employeur au Fonds des services de santé (FSS) est calculée en fonction du salaire qu'il verse à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'employeur au Québec. La notion d'établissement retenue réfère aux définitions prévues à la *Loi sur les impôts*.

Certains emplois impliquent une grande mobilité géographique. Il peut donc en résulter une présence irrégulière à l'établissement de l'employeur au Québec lorsque l'employé doit aussi se présenter à un établissement de l'employeur à l'extérieur du Québec. Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir une méthode d'assujettissement précise permettant à l'employeur de connaître, pour une période de paie donnée pour laquelle une cotisation doit être effectuée par celui-ci en vertu de la LRAMQ, quelle est la cotisation qu'il doit payer au ministre du Revenu du Québec.

Ainsi, dans le cas où, au cours de cette période donnée, l'employé se présente aussi au travail à un établissement de l'employeur à l'extérieur du Québec, cet employé ne sera réputé, pour cette période, se présenter au travail qu'à l'établissement de l'employeur au Québec, sauf s'il se présente, au cours de cette période, principalement à un établissement de l'employeur à l'extérieur du Québec.

Cette modification s'appliquera également aux contributions de l'employeur en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ), à celles en vertu de la *Loi sur les normes du travail* et à la participation de l'employeur en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre*.

D'autre part, en ce qui a trait à la notion d'établissement utilisée tant aux fins de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital que de la cotisation d'employeur en vertu de la LRAMQ, de la LRRQ et de la *Loi sur les normes du travail* et de la participation de l'employeur en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre*, une modification sera apportée afin que le recours à la notion d'établissement présumé ne soit pas permis pour les clubs sportifs ou équipes sportives qui se déplacent dans divers stades hors du Québec. Ainsi, par exemple, un tel club ne sera pas réputé avoir un établissement dans un stade à l'extérieur du Québec, même s'il y utilise une quantité importante de machines ou de matériel.

Ces modifications, d'une part, à l'égard du mode de calcul des cotisations d'employeur au FSS, au RRQ et à la *Loi sur les normes du travail* et de la participation de l'employeur à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre* et, d'autre part, au calcul de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital, s'appliquent de façon déclaratoire. Toutefois, elles ne s'appliquent pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 9 août 1995, ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, lorsque le mode de calcul actuel de ces cotisations, de cette participation, de cet impôt ou de cette taxe a fait l'objet d'une contestation au plus tard à cette date dans de telles causes ou de tels avis et que la contestation a pour motif les éléments qui font l'objet de ces modifications.

MODIFICATION À LA DÉFINITION DE CORPORATION À CAPITAL DE RISQUE DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS (RÉA)

Actuellement, de façon générale, une corporation donnée doit, afin d'être admissible au RÉA, avoir un actif inférieur à 250 millions de dollars à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, en y incluant l'actif de toute corporation à laquelle elle est associée.

Lorsqu'une telle corporation est associée à une corporation à capital de risque, une règle spéciale permet que le calcul de l'actif de la corporation donnée soit effectué à cette date, sans tenir compte de l'actif de cette corporation à capital de risque, pour autant qu'à la date à laquelle l'émission publique d'actions se termine, la corporation donnée ne soit plus associée à la corporation à capital de risque.

Les critères permettant à une corporation de se qualifier comme corporation à capital de risque ont été établis il y a plus d'une dizaine d'années et méritent d'être assouplis afin qu'ils soient mieux adaptés à la réalité. Ainsi, le critère actuel relatif à l'administration des fonds, investis dans une corporation, par un gestionnaire non lié à un actionnaire qui détient plus de 10 % des actions de la corporation, est remplacé par un critère plus souple selon lequel la corporation à capital de risque doit généralement participer à l'administration des corporations dans lesquelles elle investit des fonds.

Cette modification s'applique à l'égard de toute émission de titres admissibles au RÉA qui débute après le jour du présent communiqué.

BONIFICATION DU CONGÉ DE DROITS MINIERS POUR LA MISE EN PRODUCTION DE NOUVELLES MINES EN MILIEU NORDIQUE

Lors du Discours sur le budget du 9 mai dernier, afin de tenir compte des coûts relativement élevés inhérents à la mise en production d'un site minier dans les régions nordiques du Québec, un congé de droits miniers avait été accordé à l'égard des droits autrement payables au cours des dix premières années d'exploitation d'une nouvelle mine située au nord du 55° degré de latitude nord, jusqu'à concurrence de 10 % du coût des éléments d'actif de l'exploitant d'une telle mine utilisés au Québec dans le traitement des substances minérales provenant de cette mine, et ce pour une année d'imposition qui débute après le jour du Discours sur le budget.

Le maximum de 10 % du coût des éléments d'actif utilisés dans le traitement s'avérant indûment restrictif, il est porté à 20 %.

EXEMPTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE LA TAXE SUR LE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ AÉROPORTS DE MONTRÉAL

Dans le cadre de la politique du gouvernement fédéral préconisant la cession d'aéroports appartenant à Transports Canada à des administrations aéroportuaires locales, la gestion et l'exploitation des aéroports de Dorval et de Mirabel ont été cédées à la société Aéroports de Montréal (ADM). La société ADM est un organisme public de gestion, sans capital-actions, créé dans le but de prendre en charge la gestion et l'exploitation des aéroports de Dorval et de Mirabel.

Antérieurement à la prise en charge de la gestion et de l'exploitation des activités aéroportuaires des aéroports de Dorval et de Mirabel par la société ADM, ces activités aéroportuaires n'étaient pas assujetties à l'impôt sur le revenu, ni à la taxe sur le capital, puisqu'elles étaient exercées par le gouvernement fédéral.

Afin de promouvoir le développement économique de la région de Montréal, il a été décidé d'accorder à la société ADM une exemption de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital à l'égard de ses activités aéroportuaires.

Le gouvernement fédéral accorde également une exemption de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital des grandes sociétés à la société ADM. L'exemption annoncée aujourd'hui se rapporte aux mêmes activités aéroportuaires que celles visées par l'exemption de l'impôt fédéral sur le revenu. Elle porte donc, de façon générale, sur le revenu de la société généré par ses activités aéroportuaires, et sur le capital nécessaire pour exercer de telles activités.

De façon générale, les activités aéroportuaires exemptées se rapportent à l'exploitation d'un aéroport et à d'autres opérations connexes, notamment la location, simple ou en crédit-bail, d'immeubles situés à l'aéroport, les placements, l'octroi de franchises, les concessions, les licences et la fourniture de stationnement à l'aéroport, les installations héliportuaires et les services d'autobus desservant l'aéroport. Par contre, les activités liées à l'exploitation d'hôtels, de motels, de restaurants, de bars, de magasins de vente en gros ou au détail, de services de location, simple ou en crédit-bail, de véhicules à moteur avec ou sans chauffeur ou de taxis, de services de transport de fret, de lignes aériennes, de services de location, simple ou en crédit-bail, d'aéronefs, de distribution de carburant aux avions ou d'entretien de ceux-ci, de services de bureau de change et de centres de spectacles ou de jeux, ne sont pas exemptées, de même que d'autres activités qui seront exclues de l'exemption par règlement.

Cette nouvelle mesure s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après 1990.

NOUVEAU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE MÉDICALE

Certains établissements hospitaliers de la région de l'Estrie ont fusionné en un établissement public connu sous le nom de Centre universitaire de santé de l'Estrie. Il s'agit des établissements suivants : le Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS), l'Hôpital St-Vincent de Paul de Sherbrooke et l'Hôtel-Dieu de Sherbrooke.

En conséquence, le Centre universitaire de santé de l'Estrie sera reconnu à titre de centre hospitalier universitaire de recherche médicale. Ainsi, les dépenses admissibles pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués par cet organisme en vertu d'un contrat de recherche universitaire donneront droit au crédit d'impôt remboursable de 40 % de telles dépenses. Il en ira de même à l'égard des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués par le Centre universitaire de santé de l'Estrie pour poursuivre l'exécution d'un contrat de recherche universitaire, ayant fait l'objet d'une décision anticipée, conclu par le CHUS, qui était déjà reconnu à titre de centre hospitalier universitaire de recherche médicale.

COMMUNIQUÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

— Déductibilité des annonces dans des journaux ou périodiques

Le 19 juin 1995, le ministre du Revenu national rendait public, par voie de communiqué, au nom du ministre des Finances, un Avis de motion des voies et moyens visant à modifier, entre autres, la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁽¹⁾.

La modification proposée ajoute une règle anti-évitement afin de limiter la déductibilité des dépenses relativement aux annonces placées dans des périodiques ou journaux étrangers qui s'adressent principalement au marché canadien en s'assurant que les périodiques et journaux canadiens sont contrôlés de fait par des Canadiens.

⁽¹⁾ Communiqué 95-050 du ministère des Finances du Canada.

— Élimination du report de l'impôt sur le revenu d'entreprise

Le 19 juillet 1995, le ministre des Finances du gouvernement du Canada rendait public, par voie de communiqué⁽²⁾, un avant-projet de loi visant à modifier, entre autres, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise*, afin de mettre en oeuvre certaines mesures fiscales annoncées à l'occasion de son Discours du budget du 27 février 1995.

Cet avant-projet de loi prévoit par la même occasion des modifications à la mesure qui fixait au 31 décembre la fin d'exercice d'une entreprise exploitée au Canada par un particulier, par une société professionnelle par actions constituée de personnes exerçant la profession de comptable, de dentiste, d'avocat, de médecin, de vétérinaire ou de chiropraticien ou par une société de personnes dont un des associés est un particulier, une société professionnelle ou une société de personnes.

À la suite de ces modifications, les sociétés professionnelles par actions qui ne sont pas des associées de sociétés de personnes ne seront pas visées par cette mesure. De plus, un particulier qui cesse d'exercer une activité particulière pour en exercer une autre semblable continuera d'être admissible à l'allégement transitoire. Enfin, un particulier pourra conserver une date de fin d'exercice financier ne coïncidant pas avec la fin de l'année civile. Il devra toutefois calculer son revenu d'entreprise de façon à éliminer tout report de l'imposition de ce revenu.

De façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, la plupart des modifications annoncées dans le cadre de ces communiqués du ministère des Finances du Canada. Cependant, elles ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale en découlant et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

⁽²⁾ Communiqué 95-056 du ministère des Finances du Canada.